



Alerte en fiscalité canadienne

Faits saillants du budget du Québec 2017-2018

Le 28 mars 2017

Le ministre des Finances, M. Carlos Leitão, a déposé aujourd'hui le budget du Québec pour l'exercice 2017-2018, budget intitulé « le budget de l'espoir retrouvé et de la prudence ».

Pour l'exercice 2016-2017, le ministre confirme que le Québec se retrouve avec des finances équilibrées présentant un surplus budgétaire de 250 millions de dollars après versements au Fonds des générations de 2,042 millions de dollars.

Pour 2017-2018, le ministre dépose un troisième budget équilibré consécutif avec un excédent budgétaire nul après versements au Fonds des générations de 2,488 millions de dollars.

Le présent budget annonce un investissement additionnel de 3,4 milliards de dollars au cours des cinq prochaines années dans la réussite éducative, de la petite enfance jusqu'à l'enseignement supérieur.

Dans le secteur de la santé et des services sociaux, le présent budget confirme l'augmentation de la croissance de 3,0 % à 4,2 % des dépenses de programmes pour l'année 2017-2018.

Le gouvernement relève de 2,4 milliards de dollars les investissements planifiés dans le Plan québécois des infrastructures, qui porte les investissements totaux à 40 milliards de dollars pour les quatre prochaines années.

Le gouvernement confirme aussi un investissement massif dans les trois projets majeurs de transport en commun soit le Réseau électrique métropolitain, le prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal et la réalisation du service rapide par bus, le SRB, à Québec et à Lévis. Pour chacun des trois projets, le gouvernement libéral anticipe une « contribution adéquate » du gouvernement fédéral dans le cadre du programme d'infrastructures annoncé le 22 mars 2017 et s'attend très rapidement à un signal clair de celui-ci.

Perspectives budgétaires et économiques

Parmi les hypothèses importantes soutenant le budget, notons une croissance du PIB réel de 1,7 % en 2017 et de 1,6 % en 2018, par rapport à une croissance de 1,7 % en 2016.

La hausse des revenus consolidés s'élèvera à 3,7 % en 2017-2018 et à 2,7 % en 2018-2019. Pour ces mêmes années, la croissance des dépenses consolidées est prévue à 3,6 % et à 2,5 %, respectivement.

Les revenus consolidés permettront de financer à la fois les dépenses et les versements au Fonds des générations, nécessaires pour atteindre les objectifs de réduction de la dette d'ici 2025-2026.

Le poids de la dette brute est en diminution depuis 2016. Au 31 mars 2017, le ratio de la dette brute par rapport au PIB se situe à 52,7 %, ce qui représente une diminution de 0,7 point de pourcentage par rapport au 31 mars 2016. L'objectif est de réduire la dette à 45 % du PIB en 2025-2026.

Le taux de chômage a diminué à 7,1 % en 2016, ce qui constituait un creux historique, et il se situe actuellement à 6,4 %.

Voici les faits saillants des principales mesures fiscales et économiques présentées dans le budget d'aujourd'hui.

Mesures visant les entreprises

Aux fins de la **déduction pour petite entreprise (DPE)**, le critère de qualification portant sur le nombre minimal d'**heures travaillées**, introduit lors du précédent budget, sera remplacé par un critère de qualification portant sur le nombre minimal

d'**heures rémunérées** pour les années d'imposition débutant après le 31 décembre 2016. De plus, la législation fiscale sera modifiée de façon à ce qu'une personne qui détient directement ou indirectement la majorité des actions comportant plein droit de vote du capital-actions d'une société soit réputée avoir reçu une rémunération correspondant à un facteur de 1,1 pour chaque heure qu'elle a travaillée afin de prendre une part active aux activités de cette société pour une année d'imposition de celle-ci, sous réserve de certaines conditions.

La législation et la réglementation fiscales seront modifiées de façon à y introduire une **déduction additionnelle pour amortissement** lorsqu'une entreprise fera l'acquisition de matériel de fabrication ou de transformation ainsi que de matériel électronique universel de traitement de l'information (y compris le logiciel d'exploitation y afférant) avant le 1^{er} avril 2019. De façon générale, un contribuable aura droit à cette déduction pour deux années d'imposition, soit l'année d'imposition comprenant la mise en service du bien admissible et celle qui la suit. Le montant de base de la déduction correspondra, pour une année d'imposition, à un montant égal à 35 % du montant déduit à titre d'amortissement par le contribuable dans le calcul de son revenu pour l'année à l'égard de la catégorie d'amortissement à laquelle appartient un bien admissible du contribuable. Ces modifications s'appliqueront après le 28 mars 2017 à l'égard d'un bien acquis après ce jour et avant le 1^{er} avril 2019.

Aux fins du **crédit d'impôt remboursable pour les sociétés spécialisées dans la production de titres multimédias**, la loi-cadre sera modifiée afin de prévoir qu'aux seules fins de l'application du critère du 75 % et des paramètres servant à la détermination des taux du crédit d'impôt, une partie d'un autre titre multimédia sera réputée un titre multimédia admissible, bien qu'elle soit un composant d'un autre titre produit par une société ayant un établissement au Québec, s'il est démontré, à la satisfaction d'Investissement Québec, que l'autre titre est un titre multimédia admissible. Ces modifications s'appliqueront à une demande d'attestation de société spécialisée présentée à Investissement Québec après le 28 mars 2017.

Le taux de la **déduction additionnelle pour les frais de transport de certaines PME manufacturières éloignées** qui réalisent leurs activités dans la « zone éloignée particulière », qui est actuellement de 7 %, sera majoré à 10 % pour les années d'imposition qui débutent après le 28 mars 2017.

Une **déduction additionnelle pour les frais de transport de l'ensemble des PME situées dans la zone éloignée particulière** sera instaurée. Pour une année d'imposition donnée, cette déduction additionnelle pourra atteindre 10 % du revenu brut de la société admissible pour cette année d'imposition. Cette mesure fiscale s'appliquera à une année d'imposition d'une société admissible qui débute après le 28 mars 2017.

Le **congé fiscal pour grands projets d'investissement**, qui était auparavant désigné par « congé fiscal pour les grands projets d'investissement – C2i », sera modifié de la façon suivante :

- Premièrement, une période additionnelle sera accordée pour présenter une demande de certificat initial au congé fiscal, de sorte que l'échéance du 20 novembre 2017 pour présenter une telle demande sera reportée au 31 décembre 2020.
- Deuxièmement, un nouveau choix sera instauré de façon à permettre que deux grands projets d'investissement réalisés par une société puissent être considérés de façon globale. Une telle demande de modification devra être présentée au ministre au plus tard à la date de la demande de délivrance de la première attestation annuelle relative à la première phase du projet, et avant le 1^{er} janvier 2021.

Trois bonifications du **crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle** seront accordées de la façon suivante :

- la bonification de 8 % du taux du crédit d'impôt applicable aux dépenses de main-d'œuvre admissibles engagées par une société admissible et liée à la réalisation d'effets spéciaux ou d'animation informatiques – à l'exclusion d'une telle dépense engagée dans le contexte de la production de certains longs métrages de langue française, de certains documentaires et de films en format géant – sera majorée à 10 %;
- la bonification visant les dépenses de main-d'œuvre admissibles imputables à des services rendus au Québec mais à l'extérieur de la région de Montréal, qui est de 8 % pour la réalisation de certains longs métrages de langue française, de certains documentaires et de films en format géant, et de 16 % pour les autres catégories de films admissibles, sera majorée de 8 % à 10 % et de 16 % à 20 % selon la catégorie de production concernée; et
- la loi sera modifiée afin de prévoir que le taux de la bonification visant les productions ne bénéficiant d'aucune aide financière accordée par un organisme public soit majoré de 8 % à 16 % pour l'ensemble des productions admissibles. De plus, cette bonification, qui n'est accessible que si une production admissible ne profite d'aucune aide financière accordée par un organisme public, sera dorénavant modulée.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'une production pour laquelle une demande de décision préalable, ou une demande de certificat si aucune demande de décision préalable n'a antérieurement été présentée relativement à cette production, sera présentée à la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) après le 28 mars 2017.

La catégorie des productions admissibles à petit budget aux fins du **crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique de base** sera abolie et le seuil d'entrée déterminé en fonction des frais de production dans la catégorie des productions admissibles sera abaissé. Ces modifications à la législation fiscale et à la loi-cadre s'appliqueront à l'égard d'une production admissible pour laquelle une demande de certificat d'agrément sera présentée à la SODEC après le 28 mars 2017.

En ce qui concerne le **crédit d'impôt remboursable pour la production d'événements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec**, la loi-cadre sera modifiée afin que, dans le cas d'un environnement multimédia, la condition relative à l'absence pour le cocontractant d'un établissement au Québec soit retirée. Toutefois, pour être reconnu comme une production admissible d'une société, un environnement multimédia devra notamment être réalisé dans le cadre d'un contrat que la société a conclu avec une personne avec laquelle elle n'a pas de lien de dépendance. Cette modification s'appliquera à l'égard d'une production admissible dont la première présentation devant public aura lieu après le 28 mars 2017 et pour laquelle une demande de décision préalable ou une demande de certificat sera présentée à la SODEC après ce jour.

La loi-cadre sera modifiée de façon à ce qu'une demande de délivrance d'un certificat de société aux fins des **crédits d'impôt remboursables visant à encourager la création de nouvelles sociétés de services financiers** puisse être présentée au ministre des Finances au plus tard le 31 décembre 2022 plutôt que le 31 décembre 2017. De plus, la législation fiscale sera modifiée pour ajouter certains honoraires aux dépenses admissibles aux fins des crédits. Ces dépenses devront toutefois être directement attribuables aux activités admissibles de la société pour être admissibles et ces modifications s'appliqueront à l'égard des dépenses engagées par une société admissible pour une année d'imposition comprise, en tout ou en partie, dans la période de validité de son certificat de société, et après le 28 mars 2017.

Le **crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol au Québec** sera modifié de telle façon que la notion de « période d'admissibilité » aux fins de ce crédit ne fasse plus référence à une période maximale de 10 ans, sans toutefois dépasser le 31 mars 2018. Cette modification s'appliquera à une société admissible dont l'année d'imposition se terminera après le 28 mars 2017. De plus, la législation sera modifiée de manière à ce que la **production de biodiesel** par une société admissible puisse dorénavant profiter de ce crédit d'impôt.

La loi constituant le **Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (Fondaction)** sera modifiée pour apporter des changements à l'application de sa norme d'investissement. Cette modification s'appliquera à toute année financière de Fondaction commençant après le 31 mai 2016.

La loi constituant **Capital régional et coopératif Desjardins** sera modifiée pour apporter des changements à la notion d'investissement et au calcul de la norme d'investissement.

Mesures visant les particuliers

À compter de l'année 2016 et **de façon rétroactive**, le budget propose d'**abolir la contribution santé** pour tous les adultes dont le revenu, pour cette année, n'excède pas 134 095 \$. Les adultes dont le revenu pour l'année 2016 est supérieur à 134 095 \$ devront payer pour cette année, sauf s'ils en sont exonérés, une contribution santé égale au moindre de 1 000 \$ et de 4 % de l'excédent de leur revenu pour l'année sur 134 095 \$. Revenu Québec sera chargé d'annuler ou de recalculer, selon le cas, le montant qui doit être payé par les particuliers pour l'année d'imposition 2016.

La loi sera modifiée à compter de l'année d'imposition 2017 afin de **bonifier le crédit d'impôt de base** et de **simplifier le calcul des crédits d'impôt personnels** de la façon suivante :

- le **seuil d'imposition nulle** passera de 14 544 \$ à 14 890 \$ pour tous les particuliers autres que les fiducies;
- le taux utilisé aux fins du **calcul des crédits d'impôt personnels** correspondra au taux applicable à la première tranche de revenu imposable de la table d'impôt des particuliers, **soit 16 % au lieu de 20 %**, s'harmonisant entre autres avec la méthode de calcul utilisée par le gouvernement fédéral. Les montants utilisés aux fins du calcul des crédits d'impôt personnels seront cependant majorés afin que ces crédits demeurent inchangés;
- toutefois, le **taux utilisé demeurera à 20 %** pour le calcul du crédit d'impôt des frais médicaux admissibles, du crédit d'impôt pour frais admissibles pour obtenir des soins médicaux qui ne sont pas fournis dans la région de résidence d'un particulier, du crédit d'impôt pour intérêts payés sur un prêt étudiant et du crédit d'impôt pour dons sur la première tranche de dons de 200 \$;
- des modifications seront apportées aux modalités de calcul des crédits d'impôt pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite, ainsi qu'aux crédits d'impôt pour un enfant mineur en formation professionnelle ou aux études postsecondaires et du crédit d'impôt pour autres personnes à charge;
- de façon corollaire, des modifications seront également apportées aux différents modes de calcul de l'ajustement au crédit d'impôt de base à la suite de la réception des prestations visées déterminées par la **Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail** (CNESST), de la **Société de l'assurance automobile du Québec** (SAAQ) ou par un organisme autre que la CNESST ou la SAAQ.

Les **retenues à la source d'impôt** pour l'année d'imposition 2017 devront être effectuées sans tenir compte des modifications proposées dans ce budget.

La **présomption de résidence** des enfants des particuliers réputés résider au Québec sera modifiée pour une année d'imposition postérieure à l'année 2016.

Pour l'application du **crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants**, la définition de l'expression « enfant admissible » sera modifiée, à compter de l'année d'imposition 2017.

Le budget propose de prolonger jusqu'au 31 mars 2018 la période d'admissibilité au **crédit d'impôt RénoVert**.

Le budget propose un **nouveau crédit d'impôt remboursable temporaire pour la mise aux normes d'installations d'assainissement des eaux usées résidentielles**. Ce crédit s'adresse aux particuliers qui feront exécuter, par un entrepreneur qualifié, des travaux reconnus en vertu d'une entente de service conclue après le 31 mars 2017 et avant le 1^{er} avril 2022.

Afin de bonifier l'aide fiscale pour les habitants des **Îles-de-la-Madeleine**, la législation sera modifiée de façon à ce que les Îles soient considérées, à compter de l'année d'imposition 2017, comme des **zones nordiques**.

Autres mesures

La **taxe compensatoire des institutions financières**, qui devait prendre fin le 31 mars 2019, sera prolongée jusqu'au 31 mars 2024. Les taux actuels seront maintenus pour une période supplémentaire de cinq ans et s'appliqueront jusqu'au 31 mars 2022. Les taux initialement prévus pour la période débutant le 1^{er} avril 2017 s'appliqueront pour la période s'étendant du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2024.

La *Loi sur l'impôt minier* sera modifiée pour mettre en place une **allocation pour consultation auprès des collectivités**. Cette allocation sera considérée dans le calcul du profit annuel ou de la perte annuelle de l'exploitant. Le **crédit de droits remboursables pour perte** d'un exploitant sera modifié pour tenir compte de la mise en place de l'allocation pour consultation auprès des collectivités. Ces mesures s'appliqueront pour un exercice financier d'un exploitant se terminant après le 28 mars 2017.

Des modifications seront apportées à l'utilisation de la **désignation territoriale du Plan Nord** dans les diverses mesures fiscales propres au secteur minier. Ces modifications s'appliqueront à l'égard des frais d'exploration engagés après le 28 mars 2017.

Lutte contre l'évasion fiscale

Afin d'optimiser ses revenus, le gouvernement implantera une solution technologique augmentant la conformité fiscale des intervenants dans le **transport rémunéré de personnes** à compter de la fin de l'année 2019.

Il confiera aussi une partie des pouvoirs d'inspection du ministère du Tourisme à Revenu Québec afin de s'assurer du respect de la législation et des obligations fiscales des hôtes qui offrent de **l'hébergement touristique par l'entremise de plateformes d'économie collaborative**.

Enfin, la *Loi de l'administration fiscale* sera modifiée afin :

- de permettre aux petites entreprises de dix employés ou moins de contester une décision rendue à la suite d'une opposition devant la **Division des petites créances** de la Cour du Québec au même titre qu'un particulier;
- de prévoir la hausse des seuils d'admissibilité en matière fiscale devant la **Division des petites créances** de la Cour du Québec;
- de mettre en place des mesures relatives aux **appels sommaires**.

En conclusion

Le budget du ministre Leitão poursuit pour une troisième année consécutive l'équilibre budgétaire et utilise une partie de la marge de manœuvre pour investir davantage dans ses priorités, notamment la réussite éducative des jeunes, les services de santé améliorés et les investissements majeurs dans le transport collectif.

Cependant, le budget repose sur plusieurs hypothèses auxquelles sont associés des risques pouvant influencer l'évolution prévue de l'économie du Québec. Parmi ceux-ci, notons des orientations économiques et politiques plus imprévisibles, une incertitude croissante liée aux politiques commerciales et un ralentissement important de la croissance économique au plan mondial. Enfin, les exportations du Québec et du Canada pourraient être influencées par une éventuelle renégociation des accords commerciaux avec les États-Unis (l'ALENA et le litige entourant l'accord sur le bois d'œuvre avec les États-Unis).

Pour obtenir plus d'informations, veuillez consulter le [site web du gouvernement](#).

Votre équipe de spécialistes :

Bureau national

Carl Allegretti

Leader national de la Fiscalité
Tél. : 416-601-6150

Albert Baker

Leader national de la politique fiscale
Tél. : 416-643-8753

Québec

Philippe Bélair

Directeur des opérations de la
Fiscalité
Tél. : 514-393-7045

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l.
La Tour Deloitte
1190, avenue des Canadiens-de-Montréal, bureau 500
Montréal (Québec) H3B 0M7
Canada

Ce document est publié par Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. à l'intention des clients et amis du Cabinet et ne doit pas remplacer les conseils judicieux d'un professionnel. Aucune mesure ne devrait être prise sans avoir consulté préalablement un spécialiste. Vous utilisez le présent document à vos propres risques.

Deloitte, l'un des cabinets de services professionnels les plus importants au Canada, offre des services dans les domaines de la certification, de la fiscalité, de la consultation et des conseils financiers. Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Ontario, est le cabinet membre canadien de Deloitte Touche Tohmatsu Limited.

Deloitte désigne une ou plusieurs entités parmi Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses sociétés membres, voir www.deloitte.com/ca/apropos.

Deloitte souhaite offrir sur demande ses publications dans des formats accessibles et des aides à la communication.

© Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. et ses sociétés affiliées.